

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE
SAVIGNY

PLAN D' EXTENSION PARTIEL " EN BRIT "

ECHELLE 1 : 500

Approuvé par la Municipalité
le: **24 MAI 1983**
le Syndic le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du **31 MAI 1983** au **- 1 JUIL. 1983**
le Syndic le Secrétaire

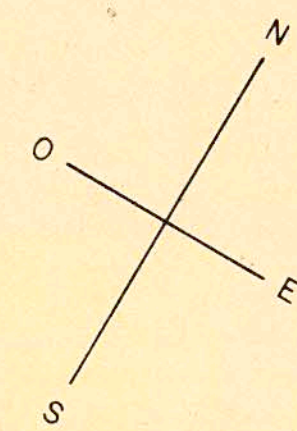
Adopté par le Conseil Communal
de Savigny dans sa séance
du: **- 7 NOV. 1983**
le Président le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
le: **14 AOÛT 1985**
l'atteste, le Chancelier

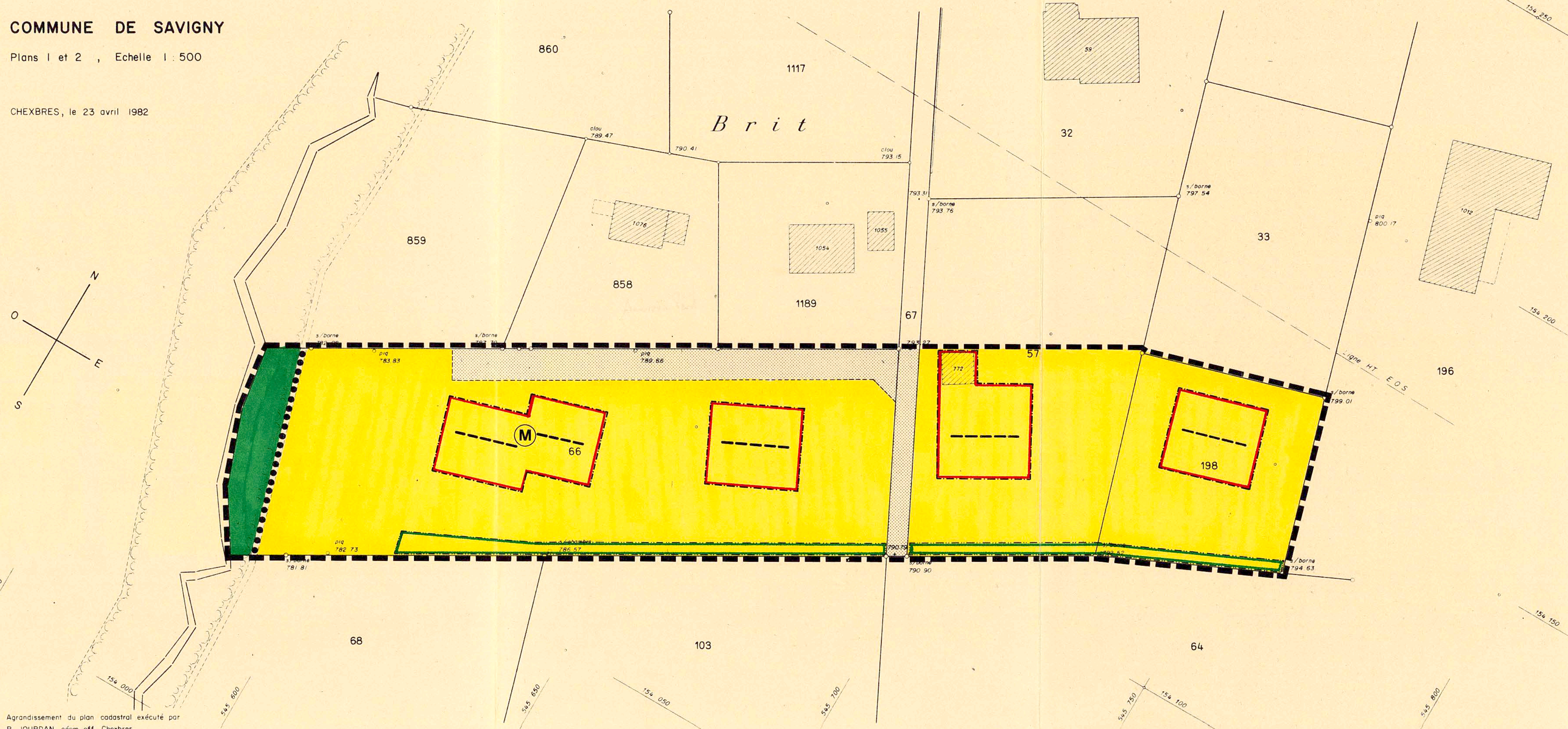
COMMUNE DE SAVIGNY

Plans 1 et 2 , Echelle 1 : 500

CHEXBRES, le 23 avril 1982



Agrandissement du plan cadastral exécuté par
R. JOURDAN géom. off., Chexbres



LEGENDE

- périmètre du plan d'extension partiel
- secteur de construction
- secteur de circulation
- périmètre d'implantation des constructions
- orientation générale des faîtes
- périmètre d'implantation de la haie

à titre indicatif :

- forêt
- cheminement piéton

PROPRIETAIRES

- 57 PORCHET Rosemarie
- 66 CAVIN, les héritiers d'Alfred
- CAVIN, les héritiers d'Arnold
- 198 SCHILTKNECHT Wilfred

* Modifications adoptées par le Conseil communal
dans sa séance du 7 novembre 1983

15 avril 1983

Bureau d'aménagement du territoire
J.-D. Urech architecte EPFL, SIA, FAS, urbaniste FUS
Rue Enning 5 1003 Lausanne

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent plan d'extension partiel a pour but d'assurer l'intégration au site d'habitations familiales.
- Art. 2 Le plan d'extension partiel est délimité par le périmètre figurant sur le plan.
- Il est composé :
- du secteur de construction
 - du secteur de circulation
 - de la forêt.

CHAPITRE 2

SECTEUR DE CONSTRUCTION

- Art. 3 Le secteur de construction est destiné à l'habitation individuelle et aux maisons familiales comportant au plus 2 appartements.
- Art. 4 L'implantation des constructions, garages compris, se fait à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan.
- La construction de villas mitoyennes n'est autorisée qu'à l'intérieur du périmètre désigné par la lettre M et doit s'adapter à la forme générale du périmètre (décrochements).
L'article 15 RPE est applicable.
- Art. 5 La surface habitable brute des planchers est de 250 m² au plus par périmètre d'implantation. Dans le périmètre M, cette surface est de 500 m² au plus.
- En cas de construction d'une seule villa à l'intérieur du périmètre M, cette surface est de 360 m² au plus.
- L'article 13 RPE est applicable.
- La surface des garages n'est pas prise en considération dans le calcul de la surface des planchers.
- Art. 6 Le nombre de niveaux habitables est limité à un, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables mais ne comptent pas pour un niveau.
- Art. 7 L'article 17 alinéa 1 RPE est applicable.
- Les toitures sont à deux pans; les pentes des toitures sont comprises entre 35 et 65 %.
- La hauteur au faite ne dépasse pas 7.50 mètres.
- L'orientation générale des faîtes figurant sur le plan est obligatoire.

CHAPITRE 3

CIRCULATION, STATIONNEMENT

- Art. 8 La desserte des parcelles 66 et 57 se fait à l'intérieur du secteur de circulation.
- Art. 9 Le nombre de garages est de un au moins par logement. Les garages font corps avec le bâtiment principal, * Sous réserve du garage existant sur la parcelle 57.
- Art. 10 Le libre passage sur le cheminement piéton figurant à titre indicatif sur le plan doit être assuré.

CHAPITRE 4

FORET, ARBORISATION

- Art. 11 Les articles 54, 61 et 69 RPE sont applicables.
- Art. 12 L'implantation d'une haie basse continue se fait à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.
- Elle est constituée d'essences indigènes arbustives; quelques arbres de haut jet peuvent y être mélangés, * sous réserve d'application du code rural.
- Sa réalisation est liée au permis de construire, et se fait simultanément avec la construction de la parcelle concernée.

CHAPITRE 5

REGLES GENERALES ET FINALES

- Art. 13 Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions en vigueur lors de la réalisation des travaux sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions particulières du présent plan d'extension partiel.
- Art. 14 Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.